

Art. 1^{er}. La délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Breedene et de Steene est modifiée conformément au tracé du liséré jaune marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres A, b, c, d, e (à l'encre rouge), b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, M, N, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, a¹, b¹, c¹, d¹ (à l'encre noire).

Les nouvelles limites seront :

1° Entre Ostende et Breedene :

Les parcelles nos 748, 717, 662/2, 662, 719, 648, 650, 646, 645, 644, 627 de Noordheede; 416, 417, 487a, 486, 494a, 500, 501, 504a, 507, 105, l'arrière-port, la chaussée d'Ostende, une partie de 97c, id. de 107a, id. de 152, id. de 153; 146b, une partie de 157a, 156f, 164a, 141a, une partie de 140a, id. de 159, id. de 194b, id. de 209a, 209c, 206c, le canal de Bruges à Ostende, la route de Bruges à Ostende, les nos 276c, 276a, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285a, 290a, 289a, 288a, 287a, 220b, 227d, 228, 229; la ligne de démarcation traverse ensuite le chemin de fer d'Ostende à Bruges et continue par la parcelle n° 226a, het Nieuw Gedelf, jusqu'à l'intersection du chemin de fer d'Ostende à Bruges jusqu'à la lettre Y; à partir de là, elle longe l'ancien chemin de fer d'Ostende à Bruges, jusqu'à la lettre Z.

2° Entre Ostende et Steene :

Le nouveau chemin de fer d'Ostende à Bruges, les parcelles nos 294b, 294d, 294f, le fossé de la wateringue du polder Sainte-Catherine.

Art. 2. La ville d'Ostende servira, au profit respectif des communes de Steene et de Breedene, une rente annuelle et perpétuelle de 55 francs pour la première et de 1,403 francs pour la seconde.

Ces rentes seront remboursables en une fois au denier trente et prendront cours sans anticipation, à partir de la promulgation de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique M. F. SCHOLLAERT.)

125. — 14 AVRIL 1896. — Loi portant modification des limites séparatives des communes d'Anvers et de Hoboken (province d'Anvers) (1). (Monit. du 25 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Hoboken située le long de la rive droite de l'Escaut et indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte rouge est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville d'Anvers.

La limite séparative entre la ville d'Anvers et la commune de Hoboken est déterminée par le liséré jaune, sous les lettres a, b, c, d, e, f, g, indiqué au dit plan.

Art. 2. La ville d'Anvers payera à la commune de Hoboken une somme de 5,000 fr. à titre d'indemnité pour la partie du territoire incorporée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

126. — 14 AVRIL 1896. — Loi portant érection de la commune de Fontenoille (province de Luxembourg) (2). (Moniteur du 25 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Fontenoille est

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 4 mars 1896, p. 82 et 83. — Rapport. Séance du 12 mars 1896, p. 83.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 mars 1896, p. 907 et 908.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1896, p. 199. — Vote. Séance du 31 mars 1896, p. 262.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 23 janvier 1896, p. 55. — Rapport. Séance du 19 février 1896, p. 81.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 mars 1896, p. 907.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1896, p. 197. — Vote. Séance du 31 mars 1896, p. 262 et 263.

séparée de la commune de Sainte-Cécile et érigée en commune distincte.

La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare la section cadastrale *C* des sections *D* et *F* de l'ancienne commune; cette ligne est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, K*, de manière à attribuer à la nouvelle commune les sections cadastrales *D, E, F* en entier.

La ligne de démarcation, partant du point *A*, situé à la limite de la commune de Muno, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 5*a*, section *F* du plan de Fontenoille, suit la limite des sections *C* et *F* de Sainte-Cécile, jusqu'au point *B*, axe du chemin de Bouillon à Carignan, à l'angle nord-est de la parcelle n° 2, section *F*; de là et jusqu'au point *C*, angle nord-ouest du n° 34, elle est formée par l'axe du chemin;

De *C* en *D*, point de rencontre de la limite nord du n° 71, section *F*, avec le chemin de Bouillon à Fontenoille, elle suit de nouveau la limite sectionnaire, ensuite le bord méridional du dit chemin jusqu'au point *E* situé sur la limite est du n° 72 et dans le prolongement de la limite nord des parcelles nos 699 et 702 de la section *D*;

Du point *E* jusqu'au point *K*, situé sur la limite de Chassepierre, à l'angle sud-est du n° 1295*a*; section *D*, elle reprend la limite sectionnaire passant par les points : *F*, angle nord-est du n° 737; *G*, angle nord-ouest du n° 821*a*, *H*, angle nord-est du n° 859*a*, et *I*, angle nord-ouest du n° 1250*b*, section *D*.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Fontenoille et est réduit de neuf à sept pour Sainte-Cécile.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Sainte-Cécile sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. A Fontenoille, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900;

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

127. — 14 AVRIL 1896. — *Loi portant création d'une place de quatrième vicaire général pour l'archidiocèse de Malines* (1). (Monit. du 16 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le nombre des vicaires généraux de l'archevêché de Malines est porté à quatre.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

128. — 15 AVRIL 1896. — *Arrêté royal par lequel les modifications aux statuts de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren sont approuvées telles qu'elles résultent d'un acte reçu par M. E. Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 14 mars 1896.* (Monit. des 15-16 mai 1896.)

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 janvier 1896, n° 85. — Rapport. Séance du 21 février 1896, n° 112.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 19 mars 1896, p. 908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1896, n° 30.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 31 mars 1896, p. 262.